

PROJET DE LOI

adopté le

21 décembre 1985

N° 105

SÉNAT

**PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1985-1986**

PROJET DE LOI

*fixant les règles garantissant l'indépendance
des membres des tribunaux administratifs.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3059, 3126 et in-8° 926,
3275 et commission mixte paritaire : 3281
et in-8° 1000.

Sénat : 1^{re} lecture : 130, 237 et in-8° 88 (1985-1986).
Commission mixte paritaire : 266 (1985-1986).

Article premier.

Les membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés et promus par décret du président de la République.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions de magistrats dans une juridiction administrative, ils ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Art. 2.

Le corps des membres des tribunaux administratifs comprend les grades suivants :

- président du tribunal administratif de Paris ;
- vice-président du tribunal administratif de Paris ;
- président hors classe de tribunal administratif ;
- président de tribunal administratif ;
- conseiller hors classe de tribunal administratif ;
- conseiller de première classe de tribunal administratif ;
- conseiller de deuxième classe de tribunal administratif.

Art. 3.

Les membres du corps des tribunaux administratifs ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

Art. 4.

L'exercice des fonctions de membre du corps des tribunaux administratifs est incompatible avec :

1° l'exercice d'un mandat de député, de sénateur, de représentant à l'Assemblée des communautés européennes ;

2° l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général.

Art. 5.

Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif s'il exerce ou a exercé depuis moins de trois ans dans le ressort de ce tribunal :

1° une fonction publique élective ;

2° une fonction de représentant de l'Etat dans une région ou de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement ou de directeur régional ou départemental d'une administration publique de l'Etat ;

3° une fonction de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Le membre du corps des tribunaux administratifs qui est élu président d'un conseil général ou régional doit exercer son option dans les quinze jours de l'élection ou, en cas de contestation, dans les quinze jours de la décision définitive. Dans les mêmes conditions de délai, le président d'un conseil régional ou général, nommé membre d'un tribunal administratif, peut exercer son option.

A défaut d'option dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, il est placé en position de disponibilité.

Art. 7.

Les membres du corps des tribunaux administratifs sont recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration, sous réserve des dispositions des articles 8, 9 et 12 de la présente loi.

Art. 8.

Pour trois conseillers recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration au grade de conseiller de deuxième classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat ou des fonctionnaires de la fonction publique territoriale appartenant à un corps de catégorie A ou de même niveau de recrutement justifiant, au 31 décembre de l'année considérée, d'au moins dix ans de services publics ou des magistrats de l'ordre judiciaire.

Pour sept conseillers de deuxième classe promus au grade de conseiller de première classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent qui, âgés de trente-cinq ans au moins, justifient, au 31 décembre de l'année considérée, d'une durée de dix ans au moins de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de même niveau de recrutement, ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire comptant au moins sept ans de services effectifs en qualité de magistrat.

Ces dispositions sont applicables pour la première fois au recrutement opéré au titre de l'année 1986.

Art. 9.

Le recrutement complémentaire, par voie de concours, des conseillers de deuxième et de première classes de tribunal administratif, organisé par l'article premier de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs est prorogé jusqu'au 31 décembre 1990. Le nombre de postes pourvus à ce titre ne pourra excéder chaque année le nombre de postes offerts au titre du recrutement statutaire.

Art. 10.

Indépendamment des fonctions juridictionnelles qui leur sont confiées, les membres des tribunaux administratifs peuvent être appelés, avec l'accord du président du tribunal administratif concerné, à exercer certaines fonctions administratives dans les conditions définies par les lois et décrets.

Art. 11.

Les membres des tribunaux administratifs sont astreints à résider dans le ressort du tribunal administratif auquel ils appartiennent. Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire peuvent être accordées aux conseillers par le président du tribunal administratif.

Art. 12.

Les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'école nationale d'administration peuvent être détachés, en qualité de conseiller, dans le corps des tribunaux administratifs. Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs.

Il ne peut être mis fin à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motifs disciplinaires.

Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps de la fonction publique territoriale de même niveau de recrutement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13.

Il est institué un conseil supérieur des tribunaux administratifs.

Ce conseil exerce seul, à l'égard des membres des tribunaux administratifs, les attributions conférées par les articles 14 et 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et à la commission spéciale chargée de donner un avis sur le tour extérieur, le détachement, l'intégration après détachement et le recrutement complémentaire. Il connaît de toute question relative au statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs.

En outre, il émet des propositions sur les nominations, détachements et intégrations prévus aux articles 8 et 12 ci-dessus.

Art. 14.

Le conseil supérieur des tribunaux administratifs est présidé par le vice-président du Conseil d'Etat et comprend en outre :

1° le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;

2° le directeur général de la fonction publique ;

3° le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs ;

4° le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires ;

5° cinq représentants des membres du corps, élus au scrutin de liste parmi l'ensemble des membres du

corps des tribunaux administratifs. Ces listes peuvent être incomplètes ;

6° trois personnalités qui n'exercent pas de mandat électif nommées, pour une durée de trois ans non renouvelable, respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

Le mandat des représentants du corps des membres des tribunaux administratifs est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une seule fois.

En cas d'empêchement du vice-président du Conseil d'Etat, la présidence est assurée de plein droit par le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives. Ce dernier est lui-même suppléé par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président.

Les suppléants des représentants de l'administration au conseil supérieur des tribunaux administratifs sont désignés par les ministres dont ils dépendent.

S'il y a partage égal des voix dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 13, la voix du président est prépondérante.

Un secrétaire général des tribunaux administratifs, appartenant au corps des tribunaux administratifs, est désigné sur proposition du conseil supérieur. Pendant l'exercice de ses fonctions, il ne peut bénéficier d'aucun avancement. Il exerce ses fonctions pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans. Il a pour mission notamment :

— d'assurer le secrétariat du conseil supérieur ;

— de gérer les greffes des tribunaux administratifs et d'organiser la formation de leurs personnels ;

— de coordonner les besoins des tribunaux administratifs en matériel, en moyens techniques et en documentation.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15.

La commission administrative paritaire, le comité technique paritaire et la commission spéciale prévue par l'article 7 du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs continuent d'exercer leurs attributions jusqu'à la mise en place du conseil supérieur des tribunaux administratifs. A la date de la première réunion de celui-ci, ils sont dissous d'office.

Art. 16.

A l'exception du président du tribunal administratif de Paris qui peut être nommé au choix parmi les membres des tribunaux administratifs ayant au moins le grade de président hors classe, l'avancement des membres des tribunaux administratifs a lieu de grade à grade après inscription au tableau d'avancement. Ce tableau est établi sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs.

Les présidents de tribunal administratif sont nommés au choix sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs après inscription au tableau

d'avancement parmi les membres du corps des tribunaux administratifs ayant satisfait à l'obligation de mobilité pour ceux qui ont été recrutés postérieurement au 12 mars 1971, comptant huit ans de services effectifs dans un emploi du corps des tribunaux administratifs.

Toutefois, dans la limite de deux ans, les services rendus au titre de l'obligation de mobilité sont assimilés à des services effectifs dans les tribunaux administratifs.

Ces dispositions sont applicables pour la première fois aux nominations opérées au titre de l'année 1986.

Art. 17.

Les mesures disciplinaires sont prises sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs saisi par le président du tribunal administratif auquel appartient le membre du corps concerné ou par le chef de la mission d'inspection des tribunaux administratifs.

Lorsqu'un membre du corps des tribunaux administratifs commet un manquement grave rendant impossible son maintien en fonctions et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu sur proposition du président du conseil supérieur des tribunaux administratifs. La suspension ne peut être rendue publique.

Dès la saisine du conseil supérieur, l'intéressé a droit à la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexés. Il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Les dispositions de l'article premier relatives aux mutations ne sont pas applicables lorsque les membres

du corps des tribunaux administratifs font l'objet d'un déplacement d'office pour raison disciplinaire.

Art. 18.

Dans chaque chambre des tribunaux administratifs, un commissaire du gouvernement est nommé, sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs, par décret du Président de la République parmi les conseillers. Il expose en toute indépendance à la formation de jugement ses conclusions sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont publiques ; elles sont prononcées sur chaque affaire.

Art. 19.

Dès l'enregistrement de la requête introductive, un rapporteur est désigné par le président du tribunal administratif ou, à Paris, par le président de la section à laquelle cette requête a été transmise. Le rapporteur désigné ne peut être dessaisi d'un dossier que sur sa demande et avec l'accord du président ou par décision du président du tribunal administratif.

Art. 20.

Dans les deux ans suivant la date de publication de la présente loi, le conseil du contentieux administratif de la collectivité territoriale de Mayotte et le conseil du contentieux administratif du territoire des îles Wallis et Futuna seront présidés par des membres du corps des tribunaux administratifs.

Art. 21.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée s'appliquent aux membres du corps des tribunaux administratifs.

Art. 22.

L'article L. 3 du code des tribunaux administratifs est ainsi complété :

« Les tribunaux administratifs exercent également une mission de conciliation. ».

Art. 23.

L'article L. 2 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« Art. L. 2. — Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.